

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI  
tél : 04 50 33 78 49  
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 août 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-1326**

**fixant à titre expérimental, un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*), pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 sur quatre communes du département de la Haute-Savoie.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Haute-Savoie pour une durée de six ans, modifié ;

VU l'arrêté n° 2013284-0005 du 11 octobre 2013 interdisant la chasse du faisan commun sur les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Loisin et Machilly dans le département de la Haute-Savoie à compter du 8 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1585 du 19 septembre 2018 fixant à titre expérimental, un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*), pour la campagne 2018-2019 sur quatre communes du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1187 du 23 juillet 2019 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le résultat de la consultation du public du 8 juillet au 28 juillet 2019 inclus ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du service départemental de l'ONCFS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1187 du 23 juillet 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

Un prélèvement maximal autorisé (PMA) est instauré à titre expérimental sur les communes de Bons en Chablais, Brenthonne, Fessy et Lully pour la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*) pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021.

**Article 2 :** le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse du faisan de Colchide naturel est fixé à 15 faisans pour chacun des exercices 2019-2020 et 2020-2021.

Ce PMA est autorisé sur les territoires des détenteurs de droit de chasse figurant dans la liste ci-dessous et selon la répartition suivante :

ACCA autorisées	PMA
ACCA de Bons en Chablais	5
ACCA de Brenthonne	2
ACCA de Fessy	5
ACCA de Lully	3

**Article 3 :** le nombre maximal d'oiseaux à prélever par territoire sera arrêté chaque année par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage après avis du Comité technique du projet et suivant la réussite de la reproduction.

**Article 4 :** la chasse est autorisée du deuxième dimanche d'octobre au dernier dimanche de novembre.

**Article 5 :** seul le tir du coq faisan est autorisé. Le tir de la poule est interdit.

**Article 6 :** tout chasseur sur le territoire des quatre ACCA visées à l'article 1, qui souhaite prélever un oiseau de cette espèce, doit tenir à jour un carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie. Ce carnet de prélèvement doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Il doit être retourné, utilisé ou non, dès la fermeture de la chasse à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie sous peine de non renouvellement pour la campagne suivante. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie transmettra le suivi de ces prélèvements à la Direction départementale des territoires dès leur mise à disposition par les ACCA et notamment, sous la forme d'un bilan de fin de saison.

**Article 7 :** chaque oiseau prélevé sur le territoire des quatre ACCA visées à l'article 1 est, préalablement à tout transport et au moment même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Au moment du prélèvement, le chasseur complète le carnet des informations relatives à la capture.

Le jour du prélèvement, l'oiseau doit être obligatoirement présenté au lieu et dans les horaires de présentation fixés par la société de chasse et validés par l'administration.

**Article 8 :** tout lâcher de faisans de tir est interdit sur le périmètre constitué par les territoires visés à l'article 1.

Cette interdiction s'étend également aux communes visées dans l'arrêté n° 2018-1296 du 23 juillet 2018 interdisant la chasse du faisan de Colchide naturel (*Phasianus colchicus*) sur sept communes du département de la Haute-Savoie jusqu'au 9 octobre 2021 (Ballaison, Loisin, Machilly, Douvaine, Excenevex, Messery et Massongy).

**Article 9 : voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE